

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 263.465 du 28 mai 2025

A. 242.638/XI-24.879

En cause : **I. H.,**
ayant élu domicile
rue de Ribaucourt 28
1080 Bruxelles,

contre :

WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 juillet 2024, la partie requérante demande l'annulation de « la décision du 4 juillet 2024, de la Direction des Jurys de l'enseignement secondaire ».

II. Procédure

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 20 février 2025 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par une lettre du 24 février 2025, dont elle a accusé réception le 27 février 2025, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins qu'elle ne demande à être entendue.

Par une lettre du 13 mars 2025, dont elle a accusé réception le 17 mars 2025, le greffe a notifié à la partie adverse que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins qu'elle ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante du courrier l'informant de l'absence de dépôt d'un mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 28 mai 2025, par la XI^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Emmanuel Jacobowitz,	président de chambre f.f.,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Emmanuel Jacobowitz